COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission autorisant la République italienne à ne pas appliquer pour les câbles électriques sous plomb (position du tarif douanier italien 85.23 B I a) les dispositions douanières de la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité (1)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission en date du 27 juillet 1961 par laquelle la République italienne a été autorisée à prendre des mesures de sauvegarde pour la production nationale de plomb et de zinc,

vu la lettre du 21 janvier 1961 par laquelle le gouvernement italien a, en vertu de l'article 226 du traité, demandé à la Commission l'autorisation de ne pas appliquer les dispositions douanières prévues par la décision susmentionnée du 12 mai 1960, pour les câbles électriques sous plomb (position du tarif douanier italien 85.23 B I a),

considérant que le prix italien des câbles électriques sous plomb, considérés comme représentatifs de la gamme de câbles produits (type 15.000 V, 3 × 80 mm²), s'établit à environ 414 lires le kilogramme, tandis que le prix des produits importés se situe à environ 269 lires le kilogramme;

considérant que la République italienne appliquait au 1er janvier 1957 aux câbles électriques sous plomb un droit de douane de 25 %; que les modifications tarifaires à appliquer en vertu des articles 14 et 23 du traité ainsi que de l'article 1er de la décision d'accélération du 12 mai 1960, réduiraient la protection douanière à 15 % vis-à-vis des autres États membres et à 21,5 % vis-à-vis des pays tiers;

considérant qu'à la protection douanière ainsi réduite s'ajouteraient un droit administratif de 0,5 % et une taxe de 6 % sur la valeur du produit dédouané; que cette protection totale serait largement inférieure à la différence entre les prix italiens des câbles électriques sous plomb et les prix des produits importés correspondants;

(1) Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

considérant que, pour ces raisons, l'intervention des réductions douanières supplémentaires établies par la décision d'accélération en date du 12 mai 1960 aurait pour effet de compromettre l'écoulement de la production italienne de câbles électriques sous plomb et de restreindre en même temps la valorisation de la production de plomb qui est absorbée à concurrence de 24 % de la consommation nationale de plomb par l'industrie transformatrice en cause, qui représente le débouché le plus important pour le plomb italien;

considérant que les effets positifs des programmes mis à l'étude par le gouvernement italien pour l'assainissement économique progressif du secteur de la production du plomb se répercuteront nécessairement sur le secteur en question, qui aura ainsi la possibilité de s'adapter à l'économie du marché commun;

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1962.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne est autorisée à ne pas remplir pour les câbles électriques sous plomb (position du tarif douanier italien 85.23 B I a) les obligations établies en matière douanière par la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN